



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance

Poitiers, le 15 novembre 2021

La directrice régionale

Affaire suivie par :

Chloé ALANIESSÉ

Tél. : 0549556550

Courriel : chloe.alaniesse@developpement-durable.gouv.fr

à

Direction départementale des territoires de la
Charente
Service Eau, Biodiversité et Développement
Durable

Nos réf : DREAL/2021D/7343 (GED : 28344)

Vos réf :

Objet : Contribution du service patrimoine naturel sur le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces concernant la demande d'Autorisation Environnementale Unique IOTA pour le projet de réalisation du tronçon Roumazières-Chasseneuil 2x2 de la RN141 (16).

Avertissement : Contribution technique transmise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, destinée à être reprise intégralement dans l'avis du service instructeur coordonnateur au pétitionnaire.

Par saisine électronique du 12 octobre 2021 via GUN, vous avez sollicité la contribution du service Patrimoine Naturel (SPN) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation du tronçon Roumazières-Chasseneuil 2x2 de la RN141, portée par la DREAL, dans le département de la Charente.

L'examen du dossier déposé appelle de la part de mon service, les observations suivantes, notamment à la vue de plusieurs avis récents du CNPN et CSRPN, et plus particulièrement aux avis émis par le CNPN le 28 août et 24 octobre 2017 sur le dossier de demande de dérogation pour la réalisation du tronçon Exideuil/Roumazière-Loubert de la RN141.

Préambule :

L'arrêté ministériel définissant la nature de la protection pour certains amphibiens et reptiles a été modifié le 8 janvier 2021. Dans le cadre du dossier, il est à noter que le Pélodyte ponctué et la Couleuvre vipérine sont désormais protégés par l'article 2 et non plus l'article 3 ; ainsi, en plus des individus, les habitats de ces espèces sont à présent eux aussi protégés.

Cerfas :

Les surfaces indiquées dans le CERFA 13 614*01 ne correspondent pas aux surfaces associées aux impacts résiduels présentés à la page 201 et 202, notamment pour le **Muscardin, pour les habitats favorables à la chasse et au transit des chiroptères anthropiques, et pour l'habitat de reproduction des amphibiens (hors Sonneur à ventre jaune).**

Aussi, l'Orvet fragile, le Crapaud épineux, la Salamandre tachetée et le Triton palmé sont inscrits à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021. Ainsi, elles n'ont pas à apparaître dans ce CERFA.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le dossier de demande de dérogation doit être autoportant ; aussi le chapitre 3 est à renseigner complètement dans le dossier, et ne doit donc pas se contenter de renvoyer au chapitre 2.1 du volet A. En outre, le Chapitre 2.1 du volet A « *Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale* » ne présente pas la justification du projet au regard des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement. Ainsi, la **raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas présentée dans le dossier ; ce point est à compléter dans le dossier de demande de dérogation.**

L'emprise du projet est mentionnée pour la première fois à la page 157 du dossier ; elle mériterait d'être présentée dans la description du projet.

État initial :

La surface des aires d'études doit être associée à la présentation de chaque aire, p.20. La cartographie de ces aires d'étude mérite d'être présentée à la suite de leur description.

Les inventaires couvrent globalement les périodes favorables à l'observation de toutes les espèces faunistiques et floristiques. Néanmoins, la période de swarming n'a pas été prospectée pour les chiroptères ; une justification est à présenter. Les IPA méritent d'être localisés sur une carte ; de plus, **le nombre de points d'écoute (11) semble très faible par rapport à l'aire d'étude rapprochée (environ 600ha).**

Les corridors écologiques à l'échelle locale méritent d'être identifiés sur une carte spécifiquement dédiée (haie, cours d'eau, ...).

Les habitats naturels méritent de faire l'objet d'une description accompagnée d'au moins une photo prise sur le terrain. Le tableau présentant les surfaces associées à chaque habitat ,présenté p.39, mérite d'être complété en présentant la surface totale associée à l'AEI et l'AER.

Les zones humides ZH1 à ZH9 doivent être clairement identifiées sur une carte dans la partie dédiée (4.3.2). De plus, la superficie de chaque zone humide dans l'aire d'étude rapprochée mérite d'apparaître dans le tableau présenté p.45.

Les recherches bibliographiques n'ont pas tenu compte des données présentes dans l'Observatoire de la Biodiversité végétale (OBV). Pour autant il existe des données bibliographiques montrant la présence de plusieurs espèces végétales protégées dans des communes traversées par le projet. La présence de Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*) sur Chasseneuil-sur-Bonnieure ainsi que la présence de Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) et de Littorelle des étangs (*Littorella uniflora*) sur Nieul ont notamment été référencées. **Il est important de démontrer que les habitats présents dans l'aire d'étude ne sont pas favorables à ces espèces ou bien qu'elles ont bien été recherchées dans le cadre des inventaires. Sans quoi les inventaires mériteraient d'être complétés pour ces espèces.**

La liste complète des espèces végétales contactées doit être annexée au dossier.

Une carte de synthèse présentant les habitats favorables aux différents mammifères semi-aquatiques, en supplément de la carte des habitats des mammifères terrestres, est à ajouter.

Pour les chiroptères, il est indiqué que « *les gîtes se rencontrent dans les secteurs les plus boisés, au sein des arbres les plus sénescents. D'une manière générale, les arbres des boisements sont relativement jeunes et les arbres plus âgés (chênes en général) sont sains, et ne présentent pas de cavités favorables aux chiroptères.* » Cette information n'est pas cohérente avec la cartographie des « gîtes favorables » présentée p.88 à 91, ni avec le CERFA 13 614*01 et les impacts résiduels du projet. Aussi une carte mettant en évidence la moyenne d'âge

des boisements mériterait d'être présentée en complément à la carte des habitats naturels. Cette remarque est également valable pour les insectes saproxylophages. De même il est indiqué que seul un arbre est favorable comme gîte à chiroptères (p. 84) alors qu'il est indiqué p.116 que « cinq arbres à cavités (chênes et châtaignier) ont été recensés ». **La cohérence entre ces deux parties du dossier de demande de dérogation est à rétablir.**

Concernant les amphibiens, les données disponibles sur FAUNA montrent que la Grenouille de Lessona a été inventoriée sur la commune de Roumazière-Loubert. Pour autant cette espèce n'est pas présentée dans l'analyse bibliographie ; ce point est à justifier.

La liste des espèces d'odonates ne contient pas l'Agrion de mercure. Néanmoins, dans le volet A l'Agrion de mercure est mentionné notamment par rapport au tracé de la variante APS, le tracé de cette variante étant inclus dans l'AER. Ainsi, **le volet A et le volet C manquent de cohérence.**

Enjeux :

La hiérarchisation des enjeux par « écocomplexe » est une démarche intéressante ; néanmoins la localisation de ces écocomplexes mérite d'apparaître sur une carte.

Impacts bruts :

La détérioration des continuités écologiques est indiquée dans la liste des différents impacts du projet, pour autant les continuités locales ne sont pas identifiées dans le dossier. **Les corridors locaux doivent être identifiés** afin de localiser les différentes ruptures engendrées par la route et prévoir des mesures de réduction cohérentes.

En complément, la fragmentation des habitats engendrée par le tracé de la route ne semble pas avoir été prise en compte (ex : pour la prairie humide améliorée fragmentée par le projet localisé page 41, seule la surface interceptée par la route semble avoir été prise en compte alors que la fonctionnalité de cet habitat semble être remise en cause par la création de la route ou encore la mare qui semble mesurer 1920 m² mais seulement 1695m² sont considérés comme impactés). **Cette analyse est à reconsidérer ou à justifier.**

L'analyse des impacts cumulés n'est pas présentée.

Mesures d'évitement :

ME01 : Redéfinition des caractéristiques du projet

Cette mesure mérite de faire l'objet d'une cartographie spécifique présentant les milieux considérés comme évités ainsi que l'emprise finale retenue.

Les surfaces présentées p157 semblent être les surfaces évitées et non impactées ; la phrase d'introduction est à modifier en ce sens pour ne pas induire le lecteur en erreur.

Il est important de préciser que le coordinateur environnemental est un bureau d'études ou une association présentant les compétences nécessaires, missionné par la DREAL pour suivre le projet. Une lecture rapide pourrait laisser penser que le coordinateur environnemental est missionné par le maître d'œuvre.

ME02 : Détermination et délimitation préalable des aires de chantier

Cette mesure est une mesure de réduction et non d'évitement. De plus la matérialisation sur la carte des barrières temporaire n'est pas cohérente avec la description de la mesure et avec la mesure ME01. En effet, la barrière délimite l'aire d'étude immédiate ; ainsi elle contient 91 ha et pas seulement les 77,6ha considérés comme impactés.

Mesures de réduction :

MR01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année

La période des travaux étant directement liée aux potentialités de destruction d'individus, il est impératif que certaines périodes fassent l'objet d'engagement spécifique ; ce devrait être le cas notamment pour le débroussaillage de la végétation rivulaire.

MR04 : Réduire le risque de pollution en phase travaux

Les impacts temporaires associés à la construction de la route ne sont pas présentés ni considérés. Les aménagements liés au chantier (base vie, zones de stockages temporaires, ...) méritent d'être localisés. Si ce niveau de précision n'est pas possible à cette étape du projet, une carte présentant les zones qui ne présentent pas d'enjeux et pouvant être utilisées à cet effet doit être intégrée au dossier.

MR05 : Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution et dispositifs d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de la plateforme routière

Cette mesure ne fait pas état de la localisation des dispositifs de traitement provisoires mis en place durant les travaux.

MR07 : Création de mares de substitution et autres milieux favorables

Cette mesure est à traiter comme une mesure de compensation.

Cette mesure prévoit la création de deux mares d'environ 1000m², néanmoins il est important de justifier de la plus-value d'une mare de cette ampleur par rapport à la création de mares plus petites.

La description des ornières prévues pour le Sonneur à ventre jaune ne semble pas correspondre aux préconisations de la bibliographie disponible ; il pourrait être plus cohérent d'augmenter le nombre d'ornière en diminuant leur surface.

Aussi, cette mesure doit être localisée, au sein des secteurs 1 et 12 dans le cadre de la MC03 afin de démontrer que la topographie du terrain et le milieu impacté sont bien propices à la réalisation de cette mesure.

Pour les milieux favorables aux autres espèces, il est nécessaire de prendre un engagement sur la réalisation d'hibernaculums.

MR10 : Repérage et abattage doux des arbres-gîtes potentiels - Prescriptions générales lors du déboisement

Dans le cadre de la mesure pour les chiroptères et les insectes saproxyliques, il est nécessaire de préciser la quantité ou proportion de bois des résidus du déboisement, qui sera conservée sur place et la localisation des secteurs favorables propices au dépôt de bois mort.

Pour les habitats favorables au Muscardin, il est nécessaire de préciser la distinction entre un nid d'été et un nid de reproduction. Le risque de destruction d'individus de muscardin augmente considérablement dans le cadre de travaux de débroussaillage réalisés entre le 1^{er} novembre et la fin février. Un engagement pour réaliser un déboisement entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre mériterait donc d'être pris.

MR11 : Réduction de l'impact lors de la pose des ouvrages hydrauliques

Il est indiqué que l'utilisation de filtre à paille est déconseillé. Des boudins à paille ont été installés en bord de cours d'eau pour limiter le départ des fines dans le cadre des travaux du tronçon de la RN141 entre Exideuil et Roumazières ; pour le cas présent, l'étude d'un système de ce type, complémentaire à celui proposé, mérite d'être présentée.

MR12 : Réduction de l'impact des franchissements temporaires des cours d'eau

Dans le cadre du franchissement temporaire des cours d'eau, il est nécessaire de justifier l'installation de buses plutôt que celle de pontons. De plus, aucune mesure pour la préservation de la continuité écologique, ni le passage pied à sec de la Loure, ne sont intégrés dans cette mesure. Ce point est à justifier ou à compléter.

MR 14 : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'oeuvre en phase chantier

En phase chantier, il est prévu l'accompagnement par un chiroptérologue lors du déboisement. Il est prévu que les cavités potentielles soient vérifiées et qu'en fonction des résultats le protocole d'abattage spécifique des arbres soit mis en place. Afin de réduire les risques de destruction d'individus au maximum, ce protocole d'abattage spécifique mérite d'être mis en œuvre pour tous les arbres présentant des caractéristiques d'accueil favorables (écorce décollée, cavité, ...).

Aussi, la fréquence et le nombre de suivis prévus pendant le chantier doivent être précisés.

MR16 : Assurer la transparence écologique des ouvrages de l'aménagement

Cette mesure présente de façon générale les caractéristiques globales des aménagements des ouvrages en fonction des espèces. Il est attendu dans le dossier une présentation spécifique de ces caractéristiques par ouvrage pour justifier leur adéquation avec les espèces cibles. Aussi, un plan présentant les aménagements de transparence mis en place pour chaque ouvrage est attendu.

En rapport avec le dimensionnement des ouvrages hydrauliques, le schéma présenté p.431 du « Volet B DLE » est à intégrer au dossier de demande de dérogation. Aussi, l'immersion ou non les banquettes en fonction de la hauteur d'eau à Qi5 et à Qi10 est à préciser.

Néanmoins, il est important de revoir les dimensions de l'ouvrage OH12 pour assurer la transparence toute faune ; en effet, la largeur de référence préconisée pour ce type de passage est de 25 m (+/-5m) si le passage est également utilisé pour le rétablissement d'un chemin agricole (guide méthodologique du CEREMA : Préservation et restauration des continuités écologiques dans le cadre d'un projet d'infrastructure linéaire de transport – Guide des passages à faune, 2021).

Aussi, les prescriptions pour la Musaraigne aquatique et le Campagnol amphibie ne semblent s'appliquer à aucun ouvrage.

Enfin, pour la réalisation du Viaduc sur la Bonnière, le maintien d'une largeur de passage de 2mètres est prévu. Cette largeur semble faible pour assurer la circulation de toutes les espèces ; il est important de justifier le choix de cette largeur et de démontrer qu'il n'est pas possible de laisser une largeur de berge libre plus importante. Aussi, la position des piles de soutènement est à faire apparaître clairement sur une carte. De plus, une réflexion sur l'installation de panneaux de bois sur l'ouvrage pour inciter les chiroptères à passer en dessous de l'ouvrage mériterait d'être menée.

MR17 : Mise en place de passages inférieurs pour la petite faune

Il est prévu l'installation de 43 dalots et de 11 buses pour assurer la transparence de l'ouvrage par rapport à la petite faune. Pour autant la localisation de ces ouvrages n'est pas justifiée étant donné qu'aucune carte sur les continuités locales n'est présentée. Il semble de ce fait que deux continuités ne fassent l'objet d'aucun rétablissement (notamment entre l'OH3 et 4 en continuité de la haie qui connecte les boisements, ainsi qu'entre l'OH9 et 10 au niveau du boisement intercepté par la route).

Aussi, aucun engagement n'est pris sur la longueur maximale de ces ouvrages de franchissement ; cette longueur est à définir car elle influence leur efficacité potentielle.

De plus, il sera important, lors des travaux, de prévoir l'installation de dalots de dimension supérieure à 80 cm de hauteur afin de prévoir une couche de terre de 10 à 20 cm et un passage libre d'une hauteur de 80cm.

Aussi, il est important de veiller au maintien d'un dépôt de terre sur le fond de l'ouvrage afin d'augmenter l'attractivité de l'ouvrage pour la petite faune.

MR18 : Gestion écologique des habitats dans l'emprise projet

Cette mesure n'est pas assez précise, les espaces visés méritent d'être localisés.

Impacts résiduels :

La conclusion sur l'impact résiduel n'est pas concordante avec les informations indiquées dans les CERFA, notamment pour la Lamproie de Planer, la Truite de rivière, le Damier de la sucisse. Il est indiqué que ces espèces ne sont pas visées par la dérogation alors qu'elles apparaissent dans le CERFA. Aussi, les surfaces impactées associées au Muscardin, aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, aux amphibiens et au Brochet, ne sont pas concordantes.

Une description précise des impacts considérés pour les espèces de zones humides doit être présentée. En effet, il est difficile de comprendre les impacts résiduels considérés, notamment sur la ZH4 qui semble avoir été considérée comme un milieu anthropique alors qu'elle est identifiée comme une prairie humide améliorée.

De même l'impact sur les linéaires de haies et la rupture des corridors de déplacement pour les espèces qui n'utilisent pas les dalots (ex : chiroptères), n'est pas estimé et quantifié.

Mesures de compensation :

L'absence de considération de certains impacts implique une non-qualification de certains besoins compensatoires notamment pour les corridors de déplacements et les milieux humides.

Le ratio de compensation est défini à 0,25 pour les milieux considérés comme anthropiques et varie de 1 à 2,5 ha pour les milieux naturels dont les enjeux varient de faible à majeur. Ces enjeux sont liés à la patrimonialité des espèces utilisant ces milieux, à leur fonctionnalité ainsi qu'à leur patrimonialité.

Le rattachement du niveau d'enjeux aux espèces et habitats n'est pas clairement identifié, **ce qui laisse penser que ces niveaux d'enjeux sont définis arbitrairement**. Aussi, si on prend l'exemple de la Loutre elle est rattachée à plusieurs habitats d'espèces (CB : 44.1 ; 44 ; 41.9 ; 41.2 ; 38.1 ; 38.2 ; 81.2 ; écoulement), la somme de la surface de ces habitats est largement supérieure à la surface impactée indiquée pour cette espèce.

Afin de pouvoir identifier l'espèce qui détermine le niveau d'enjeu associé à l'habitat en question, une liste d'espèces mérite d'être associée à chaque habitat Corine Biotope, sans regroupement d'habitats ; aussi, l'espèce déterminante doit être mise en évidence (ex : en gras ou surligné). Cette association permettrait de rendre plus lisible le niveau de qualification d'enjeux associé à chaque habitat.

Pour les habitats anthropiques, le ratio de 0,25 est associé arbitrairement ; pour autant certains habitats considérés comme anthropiques semblent présenter des niveaux d'enjeux sous estimés, notamment, les plantations d'arbres feuillus ou encore les terrains en friche. En complément, il est indiqué que le ratio de compensation de 0,25 pour 1 hectare est défini sur la base de la mise en prairies de cultures intensives. Néanmoins, **aucune** des mesures compensatoires présentées par la suite ne correspond à ce type de restauration de milieux. Aussi ce ratio semble largement sous-estimé.

De façon globale, les ratios semblent sous-estimés, notamment pour les milieux associés aux enjeux très forts et majeurs. Il est essentiel que le dossier tienne compte des avis du CNPN du 28 août 2017 et du 24 octobre 2017 dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation pour la réalisation du tronçon entre Roumazière-Loubert et Exideuil. En effet, le CNPN avait indiqué dans son avis du 28 août 2017 que « Les ratios sont considérés particulièrement faibles pour les enjeux forts à très forts, il est conseillé de passer de 2/1 à 3/1 pour les enjeux forts et de 2,5/1 à 5/1 pour les enjeux très forts ».

Les surfaces impactées ne correspondent pas aux surfaces indiquées dans les CERFAs, notamment pour les espèces de milieux forestier.

Aussi, la restauration de cours d'eau réalisé par le SyBRA ne doit pas apparaître dans la surface retenue pour la compensation, cette mesure étant réalisée dans le cadre d'un autre projet et n'étant pas réalisée par le maître d'ouvrage.

La mesure MC01 prévoit la mise en œuvre d'îlot de sénescence. Néanmoins, l'état initial indique que les boisements impactés ne sont pas favorables aux gîtes de chiroptères, et qu'il s'agit de boisement plutôt jeune.

Aussi la compensation doit permettre d'offrir un habitat de substitution aux espèces impactées ; il est nécessaire d'indiquer comment la mise en œuvre d'îlot de sénescence permet d'offrir des habitats de substitution aux espèces cibles de la compensation.

Mesures de suivi :

Le dossier prévoit la réalisation d'un suivi de l'efficacité des mesures de réduction, mais aucun suivi des mesures compensatoires, ni même des mares.

Les mesures de suivi sont donc à compléter en fonction des objectifs de compensation.

Conclusion :

Il est nécessaire d'ajouter un bilan en fin de présentation en plus du type de milieux pour préciser les objectifs de compensation par habitat d'espèce, ainsi qu'un rétro planning des engagements de sécurisation foncière et de mise en œuvre en % par type de milieux, des mesures compensatoires non sécurisées à ce jour.

Ce rétro planning peut être mis en balance avec un rétroplanning des impacts si les travaux de défrichement sont réalisés par tranche.

Remarques complémentaires :

Le dossier nécessitera un avis conforme du Ministère de la Transition Écologique dans le cas où le CNPN rendrait un avis défavorable sur le dossier. En effet, la demande de dérogation vise la Loutre d'Europe, espèce inscrite à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Le dossier mérite d'être repris afin d'apporter une meilleure cohérence entre les différentes parties.

La réflexion quant à la mise en place d'une mesure de réduction incitant les chiroptères à passer au-dessus de la route dans le cadre des ruptures de continuité de haie ne semble pas avoir été menée.

Plus globalement suite à l'avis du CNPN en date du 28 août 2017, il est important d'annexer au dossier la réalisation de l'atlas communal de la biodiversité qui a été réalisé sur Roumazières-Loubert.

Ainsi, le dossier déposé mérite d'être complété suite aux remarques ci-dessus.

Je vous remercie de nous tenir informé des suites données par le pétitionnaire à cet avis.

Pour la directrice régionale et par
délégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN